

Nantes, le 17 juin 2008

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Laval  
Cité administrative Saint Nicolas  
BP 3875 - 53030 LAVAL CEDEX 9

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société CODEMA, lieu-dit "la Deloire" à CHANGE

La société CODEMA a transmis le 12/09/2007 à madame la préfète de la Mayenne une demande d'autorisation concernant la création d'une unité de déshydratation de fourrages utilisant comme énergie principale de l'eau chaude et de la vapeur issues de l'unité de cogénération voisine (Séché) ainsi que l'autorisation d'épandage des effluents aqueux issus de l'installation précitée sur les communes de Changé, Andouillé et Saint Germain le Fouilloux.

### I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

#### 1. Le demandeur

- **Raison sociale** Société CODEMA
- **Adresse** "la Deloire" 53810 - CHANGE
- **Activité** Déshydratation de fourrage

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DRIRE Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Division environnement industriel et sous-sol - 2 rue Alfred Kastler - BP 30723 - 44307 Nantes Cedex 3.

Le demandeur exploite déjà à proximité du site projeté une installation de déshydratation. Cette dernière utilise directement le biogaz produit par le centre de stockage de déchets. L'objectif de la

La demande consiste en le déplacement de l'unité de déshydratation qui se rapprochera de l'unité de cogénération en cours d'installation sur le site Séché. Cette unité de cogénération ayant pour but d'optimiser la valorisation du biogaz.

## 2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune de CHANGE à proximité de la centrale de cogénération de Séché. Le site est desservi par la RD 31 permettant d'accéder rapidement à la RD 30 en directe de Changé et à l'A 81.

Les premières habitations sont situées au Nord Est du site, à 300 m des futures installations.

Les installations de production fonctionneront 6 jours sur 7.

L'activité de CODEMA consiste à déshydrater les fourrages reçus (principalement de la luzerne et du maïs ensilé), à les presser sous forme de granulés ou de balles puis à les stocker avant enlèvement, avec une capacité maximale de production de 50 000 tonnes par an de produits déshydratés

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2160 1 a	<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</b> 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	15 160 m <sup>3</sup>	A
2260 1	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	1 966,4 kW	A
1412 2	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</b> Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	30 m <sup>3</sup>	D
1432 2	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	0,4 m <sup>3</sup>	NC
2910 A	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en	1,2 MW	NC

	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :		
2920 2	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, :</b> 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	2,2 kW	NC

### **3. Prévention des risques accidentels**

Les risques présentés par les installations de séchage, pressage, refroidissement et dépoussiérage se situent au niveau des opérations de déshydratation et de granulation ainsi qu'au niveau des zones de stockage. Ils peuvent générer des incendies du fait de la combustibilité des matières en présence (fourrages déshydratés) et des explosions liées aux émissions de poussières.

Les modélisations effectuées montrent que ces accidents seraient sans effet sur les tiers.

Divers moyens de prévention sont en outre prévus pour prévenir l'apparition des risques et réduire les conséquences (construction et implantation, protection contre la foudre, matériel électrique adapté,...).

### **4. Prévention des risques chroniques et des nuisances**

#### **4.1. Prévention des rejets atmosphériques**

L'activité est principalement génératrice de poussières résultant des activités de séchage et de refroidissement.

Les rejets s'effectueront par :

- 14 conduits d'une hauteur de 7 à 9 m par sécheur pour la partie séchage - déshydratation
- 2 évacuations en toiture pour la partie refroidissement granulés
- 2 évacuations en facade pour la partie refroidissement des balles

Les rejets de poussières feront l'objet d'un traitement par dépoussiéreur à cyclone. Les rejets respecteront les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998. L'exploitant s'engage à respecter une concentration < 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussière en sortie des sécheurs et 40 en sortie des unités de presse et refroidissement des balles.

#### **4.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

L'eau sera utilisée sur le site pour le lavage des sécheurs, le nettoyage des sols de l'installation ainsi que pour un usage sanitaire.

Les eaux domestiques sanitaires seront traitées par un dispositif autonome de type filtre à sable.

Les eaux de lavage des sécheurs seront collectées dans des bassins ainsi que les eaux de ruissellement issues des plateformes de stockage des produits verts. Ces eaux seront pompées par des agriculteurs en vue d'un épandage.

Les eaux de ruissellement de voirie et de toiture rejoindront le milieu naturel après traitement dans un déshuileur pour les eaux de voirie.

#### **4.3. Epandage**

L'exploitant prévoit l'épandage agricole des jus de plateforme (jus de matières végétales s'écoulant lors du déchargement des camions et des eaux de pluie ruisselant sur les tas en attente de déshydratation) et des eaux de nettoyage.

Les jus de plateforme représentent 3 500 m<sup>3</sup>/an, les eaux de nettoyage représentent 7 200 m<sup>3</sup>/an.

Les jus de plateforme possèdent des caractéristiques fertilisantes : teneur en azote qui les rapproche des effluents d'élevage, rapport N/P (N<sub>2</sub>) bien adapté à l'épandage sur les parcelles agricoles, teneur en potasse telle que l'épandage de 50 m<sup>3</sup>/ha compense une bonne partie des exportations des cultures.

Les eaux de nettoyage sont très diluées et ont un intérêt d'irrigation.

L'activité de CODEMA étant saisonnière, l'épandage des jus se fera essentiellement en période de déficit pluviométrique et en dehors des périodes de reprise du drainage.

#### **4.4. Production et gestion des déchets**

L'activité sera peu génératrice de déchets : quelques déchets d'emballage d'ordures ménagères et résidus de pompage du séparateur d'hydrocarbures (éliminés en centre spécialisé).

#### **4.5. Prévention des nuisances**

Le flux entrant de camions de transports de produits verts est de l'ordre de 50 par jour, celui des camions et ensembles agricoles sortant de 12 véhicules par jour, auxquels s'ajoutent le flux lié au personnel. Ces flux ne sont pas de nature à modifier sensiblement le trafic existant sur les axes empruntés. L'itinéraire ne trouve aucune zone d'habitations dense.

Les principales sources de nuisances sonores proviennent des opérations de séchage, du fonctionnement des presses associées à leur unité de refroidissement et du trafic. Une modélisation des niveaux sonores a montré que ceux-ci devaient augmenter légèrement sans dépasser les émergences admissibles (niveau sonore initial faible).

#### **4.6. Evaluation des risques sanitaires**

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée pour les différents compartiments et en particulier sur la base des émissions de poussières. L'exploitant conclut que pour ce paramètre, la moyenne annuelle atteinte au niveau de l'habitation la plus proche (lieu-dit la Halleray) reste en dessous des 30 mg/m<sup>3</sup> soit l'objectif qualité actuel.

### **5. Les conditions de remise en état**

En cas de cessation d'activité la remise en état comprendrait :

- l'enlèvement des déchets vers des filières appropriées
- le nettoyage du site
- l'enlèvement d'équipements liés au process.

Les bâtiments pourront être conservés en l'état s'il sont réutilisés ou à défaut démolis. Les terrains restitués présenteront alors des caractéristiques compatibles avec les normes actuelles pour une utilisation à des fins industrielles.

Monsieur le maire de Changé a fait connaître par courrier du 24/09/2007 que les mesures prévues ne suscitaient aucune observation particulière.

### **III - La consultation et l'enquête publique**

#### **1. Les avis des services**

##### **1.1 Avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

Ce service indique qu'en l'absence d'information complète il ne peut émettre d'avis sur le projet.

"Il n'est pas fait référence dans ce dossier au captage d'eau de surface de la ville de Laval situé à quelques kilomètres en aval du ruisseau et dont la vulnérabilité à une perte accidentelle mérite d'être évaluée notamment vis-à-vis des jus d'ensilage (fortes teneurs en matières azotées et organiques).

Si une grande partie des eaux souillées par le process est collectée et épandue sur des terres agricoles, le reste est cependant rejeté au milieu récepteur sans qu'une évaluation des flux polluants n'ait été faite.

L'étanchéité des bassins de rétention est primordiale et doit être mieux explicitée.

La composition des eaux chaudes ou du circuit vapeur n'est pas détaillée alors qu'il est parfois nécessaire d'y ajouter des adjungants chimiques anticorrosifs ou anti-tartres qui peuvent avoir une incidence environnementale sur la pollution des eaux en cas de perte accidentelle.

L'évaluation de l'impact sanitaire des rejets atmosphériques n'est effectuée que pour les poussières. Les composés organiques volatils n'ont pas été pris en compte ni même mentionnés alors que leur présence est notoire du moins dans le panache actuel du site en exploitation.

Le plan d'épandage des eaux de lavage mérite aussi des compléments d'information :

- les effluents acides subissent-ils une neutralisation préalablement à leur épandage ?
- le procédé d'aspersion n'est pas précisé notamment vis à vis de la formation d'aérosols.
- l'épandage des jus provoque-t-il des nuisances olfactives ?

L'épandage étant majoritairement effectué sur la partie du bassin versant en amont de la prise d'eau de Laval, il convient d'être extrêmement vigilant sur les risques de perte par ruissellement notamment vis-à-vis des jus de silo qui renferment des molécules faiblement biodégradables mais aussi de l'azote organique préjudiciable pour la fabrication d'eau potable.

Par ailleurs, en ce qui concerne les nuisances sonores, une étude acoustique devra être réalisée au début de la mise en service de cet équipement. Ces mesures permettront de valider ou non l'étude prospective présentée dans ce dossier."

## 1.2 Avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

La DDAF formule les observations suivantes :

- " prévoir un suivi des eaux de nettoyage afin de vérifier qu'elles sont effectivement peu chargées en azote
- il n'y a pas eu d'étude agro-pédologique du plan d'épandage pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage

### Intérêt batrachologique

- l'annexe 3 du dossier fait mention -aux abords de l'étang inclus dans la zone- d'amphibiens (*Trivulus helveticus* & *Bufo bufo*) bénéficiant d'un statut de protection nationale. Même si leurs populations semblent quantitativement limitées, il importe de rappeler au pétitionnaire que la destruction de leur habitat doit préalablement faire l'objet d'une opération de transfert des amphibiens précités dans un site adapté et conformément à la procédure en vigueur (demande d'autorisation pour la capture et le relâcher des individus)

### Intérêt floristique

- l'étude floristique fait mention d'une espèce végétale originale (*Berula erecta*) pour le département (qualité de RR - très rare en Mayenne selon l'atlas floristique préliminaire de la flore de la Mayenne) qui ne bénéficie toutefois pas d'un statut de protection particulier. On ne peut donc pas conclure sur l'absence d'espèces végétales rares (au moins localement). Inféodé aux milieux humides (dans le cas présent, ceinture de l'étang), cette espèce mérite d'être mentionnée et d'être prise en compte dans l'évaluation patrimoniale de la zone humide."

## 1.3 Avis du SDIS

Le SDIS émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

" Le débit nécessaire à l'extinction d'un incendie a été estimé à 240 m<sup>3</sup>/h en tenant compte de la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu de degré 2 h, soit la surface totale du bâtiment "stockage de fourrage" (2 247 m<sup>2</sup>).

Compte tenu de l'impossibilité d'alimenter réglementairement des poteaux d'incendie, la défense extérieure contre l'incendie du projet sera assurée par deux réserves incendie artificielles : une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> implantée à l'extrême sud-est et une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> implantée à proximité immédiate de la future construction au nord-est.

Elles devront être accessibles par les voies carrossables et être distantes de 100 m maximum de chacune des entrées des bâtiments.

Elles devront en outre être équipées de plate-formes d'aspiration permettant la mise en place de 3 engins-pompes (8 m X 12 m) pour la réserve de 360 m<sup>3</sup> et d'un engin-pompe (8 m X 4 m) pour la réserve de 120 m<sup>3</sup>, ainsi qu'une colonne fixe d'aspiration de 110 mm pour chacune d'entre elles.

Ces aménagements devront être conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et être soumis pour avis au service "prévision" de la direction départementale des services d'incendie et de secours - Groupement Centre (tél. 02.43.49.82.82)."

## 1.4 Avis du service interministériel de la défense et de la protection civile

Ce service émet un avis favorable.

**1.5 Avis du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Mayenne**

Ce service émet un avis favorable.

**1.6 Avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine**

Ce service indique qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet, étant situé dans aucun périmètre protégé (ni monument historique, ni site, ni ZPPAUP, ni secteur sauvegardé).

**1.7 Avis de la Commission Locale de l'Eau**

La commission émet l'avis suivant :

" Le SAGE a mis en avant l'économie de la ressource. Dans le dossier présenté, les volumes nécessaires au lavage des sécheurs sont importants (7 200 m<sup>3</sup> par an). Une collecte et réutilisation des eaux de toiture ainsi que le recyclage partiel des eaux de lavage sont indiqués. Néanmoins, ni les volumes d'eau pouvant être économisés, ni l'échéancier de réalisation ne sont précisés. « Aussi il est demandé de rappelé au pétitionnaire l'enjeu d'économie d'eau du SAGE.

« Il est également noté le remblaiement d'un plan d'eau et la création d'une mare de 50 m<sup>2</sup> permettant la reconstitution du milieu faunistique et floristique. Ces aménagements ne doivent pas être créés sur des zones humides ou en perturber le fonctionnement."

**2. Les avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de Changé, la Baconnière, Saint Germain le Fouilloux, Saint Berthevin émettent un avis favorable.

Le conseil municipal du Genest Saint Isle émet un avis favorable sur le dossier technique sous réserve d'un traitement efficace des nuisances olfactives générées par ce nouveau projet. En effet, les installations actuelles génèrent des nuisances olfactives sur toute la commune du Genest Saint Isle.

**3. L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 28/01/2008 au 28/02/2008. Elle a fait l'objet de deux observations orales de voisins s'interrogeant sur les nuisances éventuelles compte tenu de la proximité de l'installation.

**4. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a dispensé le demandeur de mémoire en réponse compte tenu des éléments fournis et a émis un avis favorable au projet.

**IV - Analyse de l'inspection des installations classées**

## 1. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
30/05/05	Arrêté du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## 2. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et réponses apportées par le demandeur

Lors des enquêtes des questions et observations ont été formulées plus spécifiquement sur les aspects suivants de la demande :

- conditions de l'épandage des effluents
- prévention des odeurs
- prévention des incendies

L'exploitant a apporté les compléments suivants suite aux observations formulées lors des enquêtes publiques et administratives.

### - Pollutions accidentelles :

Un bassin de rétention étanche muni d'une vanne de sectionnement en sortie permettra de recueillir tout débordement des réseaux internes spécifiques. L'ensemble des eaux de lavage des sécheurs et les jus de plateforme seront dirigés vers 2 bassins aveugles dédiés. Ces bassins seront étanches, permettant le confinement par rapport au sol et au sous sol.

### - Entretien des circuits d'eau chaude et de vapeur

Il n'y aura pas usage de produits d'entretien type antitartrage ou d'adjuvants chimiques anticorrosion, la vapeur alimentant les installations de séchage sera surchauffée à 17° sous 6 bars.

### - Epandage

Il est prévu une neutralisation des jus afin d'éviter une acidification des sols à terme et d'éviter le jaunissement de la végétation en cas d'épandage en période ensoleillée. Cela correspond également à une demande des agriculteurs. L'épandage sera effectué avec un matériel type tonne à lisier et pas avec des asperseurs, ce qui générera moins de gouttelettes fines. Il n'y aura pas d'épandage à moins de 100 m des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers. Il est prévu par ailleurs d'installer un système d'aération en fosse pour éviter les transformations anaérobies génératrices d'odeurs.

Des dispositions sont prévues pour éviter le ruissellement vers les cours d'eau proches des parcelles d'épandage (exclusion des terrains en pente, éloignement des cours d'eau, limitation des volumes à 60 m<sup>3</sup>/ha (soit une pluie de 6 mm), pas de dépassement des capacités d'absorption des sols,...).

Par ailleurs, il a été tenu compte des classifications des sols selon leur aptitude à l'épandage et de l'arrêté préfectoral "nitrates" du 20/12/2006.

Les sols d'aptitude nulle (0) ont été exclus de la surface épandable (hydromorphie excessive ou forte pente). Les sols épandables n'ont pas été distingués entre les classes 1 et 2 pour les raisons suivantes :

- la dose d'épandage pour limiter les risques de ruissellement a été limitée à 60 m<sup>3</sup>/ha
- le programme prévoit que plus de 90 % des quantités épandues le sont en période moyenne de déficit hydrique (début de printemps à mi-septembre). Le solde (avant blé) se fait au plus tard fin octobre à un moment où la réserve hydrique des sols n'est pas reconstituée.

#### - COV

Les points d'émission de COV sont :

- la plateforme de stockage des produits verts
- l'extraction des sécheurs

Des mesures effectuées sur des plateformes de stockage similaire ne mettent pas en évidence de COV en quantités mesurables.

Les températures de séchage prévues varieront de 82 à 125° C (procédé "basse température"). La bibliographie montre que le glucose des fourrages est susceptible de générer des COV à partir de 160° C. Le nouveau procédé ne mettra donc pas en œuvre des températures suffisantes, contrairement à celui exploité sur l'installation précédente (procédé "haute température").

#### - Sécurité incendie

Deux réserves incendie conformes aux demandes du SDIS sont mises en place.

#### - Intérêt faunistique et floristique

Lors de l'aménagement d'une mare de substitution, un naturaliste de l'ONF sera présent afin de réaliser le transfert du milieu. Une attention spécifique sera portée à la reconstitution de l'ensemble de la zone humide notamment en ce qui concerne les espèces bénéficiant d'un statut de protection particulier ou les plantes rares non strictement protégées.

### **V – Propositions de l'inspection des installations classées**

L'exploitant apporte des éléments de réponse aux questions soulevées lors de la procédure.

Les jus de plateforme et les effluents de nettoyage seront stockés dans des bassins aveugles, étanches et d'un volume suffisant pour permettre le stockage d'au moins 1 trimestre de production des effluents. De cette façon, l'exploitant ne procédera à l'épandage de ses effluents que lors de périodes particulièrement favorables. Cette opération devra être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29/12/2006 concernant le 3<sup>ème</sup> programme d'actions issu de la directive nitrate pour le département de la Mayenne.

Il est prescrit qu'il n'y ait pas d'épandage à moins de 100 m des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers. Il est prévu par ailleurs d'installer un système d'aération en fosse pour éviter les transformations anaérobies génératrices d'odeurs.

Des dispositions sont prévues pour éviter le ruissellement vers les cours d'eau proches des parcelles d'épandage (exclusion des terrains en pente, éloignement des cours d'eau, limitation des volumes à 60 m<sup>3</sup>/ha (soit une pluie de 6 mm), pas de dépassement des capacités d'absorption des sols,...).

Seules les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées pourront être rejetées au milieu naturel. Elles transiteront par un déboucheur déshuileur pour les eaux de voiries et passeront par un bassin tampon faisant office de rétention.

En ce qui concerne les émissions atmosphériques, les effluents devront être dépollués de telle sorte que les rejets respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Le nouveau procédé utilisant des températures plus basses, les nuisances liées aux émissions olfactives seront moindres que sur l'ancien procédé.

Les dispositions requises par les services d'incendie et de secours pour la sécurité du site (réserve d'eau notamment) ont été intégrées et seront mises en place par l'exploitant.

## **VI - Conclusions**

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société CODEMA, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes qui reprennent les textes en vigueur et les prescriptions découlant des observations émises et propose à Madame la Préfète de la Mayenne de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.